

FICHE BONIFICATIONS A JOINDRE A VOTRE ACCUSE DE RECEPTION

- Pour bénéficier d'une bonification, la quotité minimale d'affectation est de 50 % du temps de service de l'agent.
- En cas de cumul de bonifications pour les personnels exerçant à temps partiel, seule la bonification la plus avantageuse sera comptabilisée.

| POSTES DE DIRECTION D'ECOLE (2 classes et plus) | Nbre de points | Votre situation |
|--|----------------|-----------------|
| - Directeur ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans la fonction (y compris les périodes d'intérim) | 1 point | |
| - Directeur ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans la fonction (y compris les périodes d'intérim) | 2 points | |
| - Directeur changeant de groupe (perte de classe) | 3 points | |
| - Directeur nommé en éducation prioritaire depuis au moins 3 ans sans interruption | 5 points | |
| - Directeur nommé en zone rurale fragile depuis au moins 3 ans sans interruption, y compris en cas de changement d'école | 10 points | |
| - Intérim de direction une année : bonification attribuée au vœu concernant la direction occupée par intérim | 10 points | |

| POSTES D'ADJOINT(E) | points | Votre situation |
|--|--------------|-----------------|
| - Enfant à charge (au titre des allocations familiales), prise en compte jusqu'à l'âge de 20 ans au 01.01.2015, avec un maximum de 4 points. | 1 par enfant | |
| - Enfant à naître : Certificat médical justifiant la grossesse. Aucune modification prise en compte après le 26 avril 2015. | 1 | |
| - Eloignement de 20 à 29 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2014-2015 . | 2 | |
| - Eloignement de 30 à 39 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2014-2015 . | 3 | |
| - Eloignement supérieur à 40 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2014-2015 . | 4 | |
| <p>Pour calculer la distance parcourue: distance la plus courte de commune à commune. Bonification également accordée aux titulaires remplaçants</p> | | |
| - Personnel nommé sur poste fractionné, dans le cas où les communes sont distantes de 20 à 29 km | 2 | |
| - Personnel nommé sur poste fractionné, dans le cas où les communes sont distantes de 30 à 39 km | 3 | |
| - Personnel nommé sur poste fractionné, dans le cas où les communes sont distantes de plus de 40 km | 4 | |
| <p>Pour calculer la distance parcourue: distance la plus courte de commune à commune.</p> | | |
| - Personnel exerçant sur un poste répertorié en zone rurale fragile à titre provisoire ou à titre définitif : | 2 | |
| a) année scolaire 2014-2015 (soit 1 an) | | |
| b) depuis le 01.09.2012 sans discontinuité, y compris en cas de changement d'école | 10 | |
| <p>Bonification également accordée aux personnels remplaçants. Titulaires remplaçants nommés à titre définitif ayant sollicité un temps partiel hebdomadaire sur autorisation</p> | 5 | |
| - Personnel exerçant sur un poste répertorié en éducation prioritaire à titre provisoire ou à titre définitif depuis le 01.09.2012 sans discontinuité. <u>Attention</u> : cette bonification n'est pas accordée à un adjoint qui postule pour une direction. | 5 | |
| → Sont exclus de la bonification ZEP les titulaires remplaçants ZIL et BD, les psychologues de l'Education nationale rattachés à des réseaux d'éducation prioritaire. | - | |
| → Il n'y a pas de cumul des points ZEP et points spécialisés, à l'exception des CLIS D. | - | |

| | | | | |
|---|--|--|-------------|--|
| Personnels non titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPASH | a) Tous postes spécialisés (hors ZIL ASH) | - 1 an en 2014-2015 - 2 ans en 2014-2015 - 3 ans en 2014-2015 | 2 4 6 | |
| | b) Personnels exerçant à titre provisoire sur poste de ZIL – ASH | - 1 an en 2014-2015 - 2 ans en 2014-2015 - 3 ans en 2014-2015 | 3 5 7 | |
| | d) Cumul des points spécialisés et des points ZEP pour les personnels exerçant en CLIS D | - | 11 | |
| | e) Brigade départementale ayant assuré un remplacement de 5 mois dans l'ASH | - | 2 | |
| | f) Personnels partant en formation – ASH | prise en compte des années d'expérience dans l'enseignement spécialisé selon les bonifications ci-dessus | | |
| | | | | |